



DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS  
SERVICE DES EAUX ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**DCPE 549**

JUIN 1996

## DIRECTIVE CANTONALE

# ENTRETIEN DES DEPOTOIRS DE ROUTES ET OUVRAGES DE DECANTATION

## **SOMMAIRE**

- *CHAMP D'APPLICATION*
  - *BASES LEGALES*
  - 1. INFRASTRUCTURES EXISTANTES
  - 2. FREQUENCE ET TECHNIQUE DE VIDANGE
  - 3. PRISE EN CHARGE DES DECHETS SPECIAUX
  - 4. TRAITEMENTS
  - 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
  - 6. ENTREE EN VIGUEUR
-

# **CHAMP D'APPLICATION**

La présente directive s'applique à toutes les entreprises privées et les services publics d'entretien pratiquant la vidange des dépotoirs de routes et des ouvrages de décantation.

## **BASES LEGALES**

### ***Législation fédérale***

- Loi sur la protection des eaux (Leaux) du 24 janvier 1991.
- Ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972.
- Ordonnance sur le déversement des eaux usées (ODEU) du 8 décembre 1975.
- Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) du 12 novembre 1986.
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990.

### ***Législation cantonale***

- Loi du 18 décembre 1989 modifiant celle du 17 décembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution et son règlement d'application du 16 novembre 1979.
- Loi cantonale sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989 et son règlement d'application du 3 décembre 1993.
- Règlement sur la vidange obligatoire des installations particulières d'épuration et sur l'élimination des déchets spéciaux du 19 janvier 1994.

## **1. INFRASTRUCTURES EXISTANTES**

Les "boues du curage des dépotoirs de routes" (code ODS 9'100) proviennent de trois sources distinctes :

- *des routes nationales entretenues par l'Etat*
- *des routes cantonales entretenues par l'Etat*
- *des routes cantonales en traversée et des autres routes entretenues par les communes*

## Routes nationales

Le réseau des routes nationales (autoroutes) se divise en deux groupes, en fonction du mode de captage et d'évacuation des eaux de ruissellement :

- **les anciennes réalisations**

*Les eaux de ruissellement se déversent, via des sacs-dépotoirs, dans les émissaires naturels à l'exception de certains tunnels qui sont équipés d'ouvrages de décantation / séparation.*

- **les nouvelles réalisations**

*Les eaux de ruissellement s'écoulent dans des ouvrages de décantation / séparation ou des bassins amortisseurs, avant de se déverser dans les émissaires naturels.*

### Ouvrages de décantation / séparation

Ce sont des constructions étanches en béton armé qui retiennent les hydrocarbures et les matières fines décantables.

### Bassins amortisseurs

Ces ouvrages sont en général composés de deux parties, soit :

- *ouvrage de décantation / séparation*
- *étang*

## Routes cantonales

Ces routes cantonales se caractérisent par une grande variété de dépotoirs de routes.

Des ouvrages particuliers ont été réalisés, notamment :

- *des dépotoirs de grandes dimensions placés dans les régions viticoles, en amont de la route pour retenir la majeure partie des terres d'érosion. Ces grands ouvrages sont régulièrement vidés de leur contenu. Les matériaux sédimentés sont repris et épandus sur terres viticoles ou agricoles, dans la mesure où ils n'ont pas été contaminés par les eaux de la route.*
- *des ouvrages de décantation / séparation sur certains tronçons de route. Ils sont liés directement au réseau de collecte des eaux de ruissellement de la chaussée.*

## Routes communales et routes cantonales en traversée

Les routes desservent trois types de zones:

- *la zone non-constructible et agricole (améliorations foncières)*
- *la zone industrielle*
- *le centre ville*

Pratiquement toutes les eaux de ruissellement collectées sont déversées, via des petits dépotoirs, dans des émissaires naturels (ruisseaux, rivières ou lacs).

### Remarque

*Dans certaines localités, les réseaux sont essentiellement de type unitaire.*

## 2. FREQUENCE ET TECHNIQUE DE VIDANGE

Le pompage des boues des dépotoirs de routes s'effectue une fois par année, au minimum.

Après pompage, toute surverse de la fraction liquide polluée est interdite.

Pour éviter les odeurs, il est admis, sur les réseaux unitaires et après décantation dans le camion, de remplir les dépotoirs de routes jusqu'au niveau de la paroi coupe-vent ou de la tubulure d'évacuation.

En cas de conflit, le Département est compétent (DTPAT).

## 3. PRISE EN CHARGE DES DECHETS SPECIAUX (code ODS 9100)

Les "boues du curage des dépotoirs de routes" sont des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) du 12 novembre 1986.

Celui qui produit le déchet spécial, "le remettant" (commune, service public), le confie comme tel à un "transporteur" qui l'achemine vers un centre de traitement au bénéfice d'une autorisation cantonale de "preneur".

### Document de suivi

Toute remise de déchets spéciaux doit être accompagnée d'un document de suivi ou d'une liste collective, soit :

- *du lieu de pompage à l'unité mobile de filtration, liste collective*
- *du lieu de pompage au centre preneur autorisé, document de suivi*
- *de l'unité de filtration au centre preneur autorisé, document de suivi*

## 4. TRAITEMENTS

Tout dépôt de matériaux pollués (liquides et solides) dans les émissaires naturels et les décharges communales ou privées est prohibé.

Tous les résidus pompés seront acheminés sur une installation agréée, soit :

- *un centre preneur autorisé (installation de traitement des boues huileuses - ITBH).*
- *une unité mobile de filtration (benne filtrante) avec ou sans prétraitement de l'eau.*

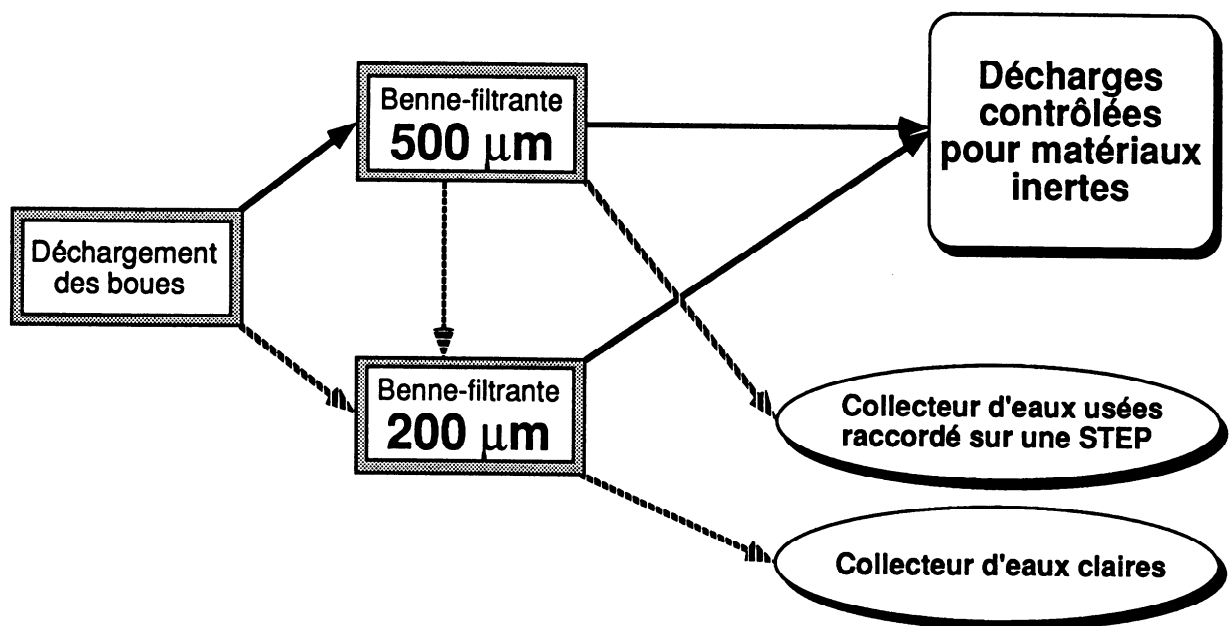
**Les emplacements des unités de prétraitement seront préalablement soumis pour approbation au Service des eaux et de la protection de l'environnement (SEPE), section assainissement industriel (AI).**

Sont réservées toutes nouvelles techniques approuvées par le Département (DTPAT).

# Prétraitement des boues du curage des dépotoirs de routes en provenance des zones non-constructibles ou agricoles (AF).

- *Il est interdit de mélanger ces matériaux avec ceux provenant des autres zones*
- *les dimensions des filtres (trames) des bennes filtrantes (500  $\mu\text{m}$  et 200  $\mu\text{m}$ ) doivent être respectées.  
L'usage de filtre de dimension plus élevée (1000  $\mu\text{m}$ ) doit être soumis au SEPE / AI pour approbation.*

## Schéma de prétraitement:



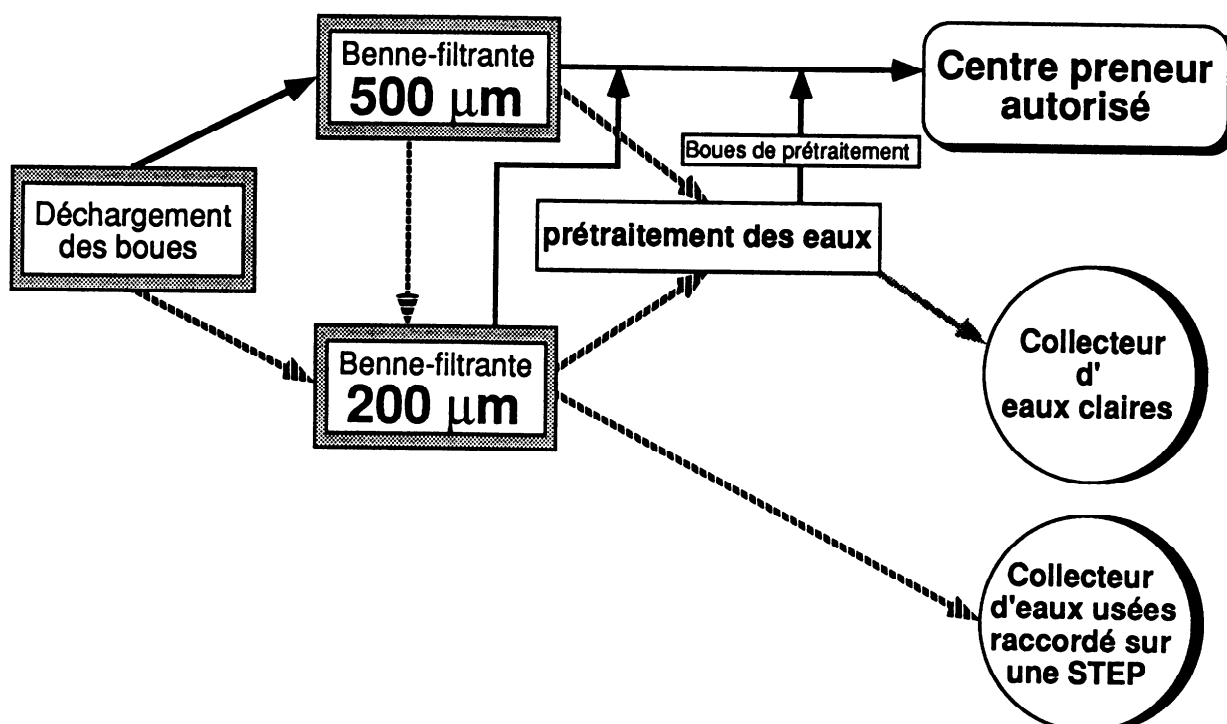
### Types de résidus :



## Prétraitement des boues des dépotoirs de routes des autres zones (routes nationales, cantonales et communales)

- Les dimensions des filtres (trames) des bennes filtrantes (500  $\mu\text{m}$  et 200  $\mu\text{m}$ ) doivent être respectées.  
L'usage de filtre de dimension plus élevée (1000  $\mu\text{m}$ ) doit être soumis au SEPE / AI pour approbation.
- Les projets d'installations fixes doivent être autorisés par le SEPE, qui fixera, d'entente avec le constructeur et la station d'épuration (STEP) réceptrice, la qualité de filtration demandée.
- Après autorisation du SEPE / AI, la phase liquide peut être déversée (après décantation) dans un collecteur d'eaux usées raccordé sur une station d'épuration (STEP) pour autant que le mode de fonctionnement et la dimension de celle-ci le permettent.

### Schéma de prétraitement:



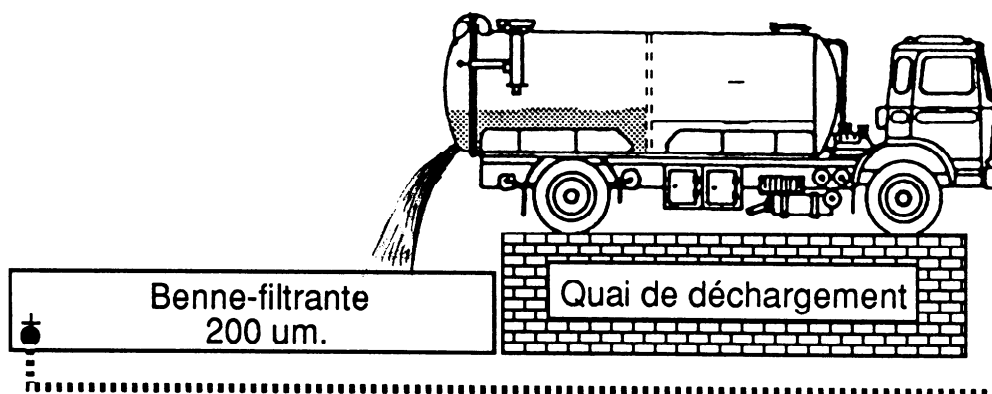
#### Types de résidus :

- solide
- - - → liquide
- · - · - · → liquide prétraité

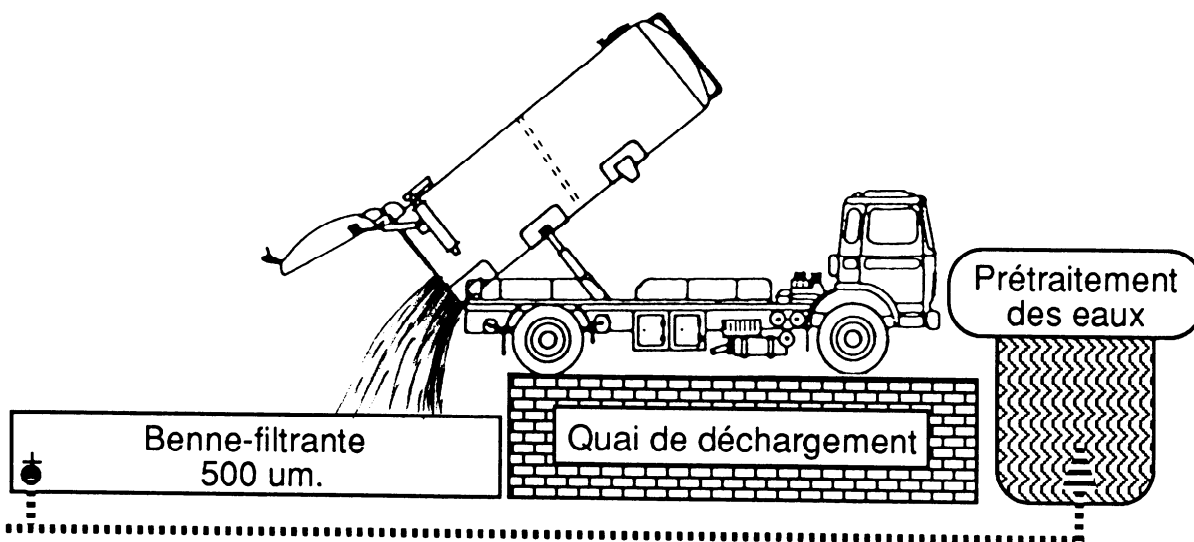
## Schéma d'une unité mobile de filtration

Une unité de filtration mobile de prétraitement des boues du curage des dépotoirs de routes (unité "type") est constituée de deux bennes filtrantes et d'une unité de prétraitement des eaux usées.

### Déchargement des résidus liquides:



### Déchargement des résidus solides:



☪ vanne de vidange

- Les dimensions de l'unité mobile de filtration de prétraitement se calculent sur la base du volume d'eaux usées à prétraiter
- Dans tous les cas les bennes-filtrantes doivent être couvertes pour éviter toute réception d'eaux météoriques.
- Dans tous les cas les résidus liquides et solides doivent respecter les valeurs fixées par les ordonnances fédérales (ODEU, OTD).



## **5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Un temps d'adaptation de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive est toléré. A cet effet, une demande écrite et motivée du requérant sera soumise au SEPE/AI, pour approbation.

## **6. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur immédiatement .

Lausanne, approuvé le 3 juin 1996.

Le Chef du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports



Daniel Schmutz